

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-066

R-3943-2015

26 avril 2016

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

*Demande d'adoption de normes de fiabilité en suivi de la
décision D-2015-059*

Observateurs :

Énergie La Lièvre (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1 CONTEXTE

[1] Le 25 septembre 2015, en suivi de la décision D-2015-059¹, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter sept normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leur annexe respective (l'Annexe)². Le Coordonnateur fait cette demande en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi). Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur de ces normes et indique que le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*⁴ (le Registre) ne requiert aucune modification en lien avec cette demande⁵.

[2] Dans la décision D-2015-059, la Régie demande au Coordonnateur de redéposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, 18 normes et leurs Annexes, suivant des ordonnances précises, au plus tard le 25 septembre 2015.

[3] Le 25 septembre 2015, dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, pour adoption, sept des 18 normes identifiées, ainsi que leurs Annexes, dans leurs versions française et anglaise⁶. Le Coordonnateur précise que les 11 normes qui ne sont pas déposées dans le présent dossier sont remplacées par six nouvelles normes, soumises pour adoption dans le cadre du dossier R-3944-2015⁷.

[4] Le 24 novembre 2015, la Régie publie un avis sur son site internet. Elle y indique qu'elle traitera la demande par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre des commentaires, au plus tard le 29 janvier 2016. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité.

¹ Dossier R-3699-2015 Phase 1.

² Normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-021-1, TOP-002-2.1b et TOP-006-2.

³ RLRQ, c. R-6.01.

⁴ À l'adresse : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/RegistreEntites.html>.

⁵ Registre approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098.

⁶ Pièce B-0004, p. 5.

⁷ Normes FAC-001-1, FAC-002-1, PRC-005-2, PRC-010-0, PRC-022-1 et TPL-001-4.

[5] Le 13 avril 2016, la Régie rend la décision D-2016-059 (la Décision) dans laquelle elle adopte deux⁸ des sept normes déposées dans le présent dossier et demande au Coordonnateur de déposer les cinq autres normes⁹, ainsi que leurs Annexes modifiées, selon les ordonnances émises dans cette décision¹⁰.

[6] En suivi de la Décision, le Coordonnateur dépose le 20 avril 2016, ces cinq normes et leurs Annexes modifiées, dans leurs versions française et anglaise¹¹.

[7] Dans la présente décision, la Régie traite de la demande d'adoption des cinq normes et de leurs Annexes, ainsi que de leur date de mise en vigueur.

2 NORMES DE FIABILITÉ

2.1 NORMES MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 ET MOD-021-1

[8] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de modifier l'Annexe des normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 afin de retirer les dispositions particulières codifiant l'autorité de la Régie en matière de transmission d'information¹². Par ailleurs, elle demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des normes MOD-017-0.1 et MOD-019-0.1 une disposition particulière remplaçant la référence à la norme MOD-016-1 par la référence à la norme MOD-016-1.1¹³.

[9] La Régie est satisfaite du retrait des dispositions particulières relatives aux exigences et mesures concernées des normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 et des textes ajoutés aux Annexes des normes MOD-017-0.1 et MOD-019-0.1 en ce qu'ils sont conformes aux ordonnances émises dans la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes et de leur Annexe, aux fins de la présente décision.

⁸ Normes TOP-002-2.2b et TOP-006-2.

⁹ Normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-021-1.

¹⁰ Pièce A-0008, par. 44, 58 et 71.

¹¹ Pièces B-0017 et B-0018.

¹² Pièce A-0008, par. 43.

¹³ Pièce A-0008, par. 57.

[10] Par conséquent, la Régie adopte les normes de la NERC MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

2.2 NORME PRC-021-1

[11] Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de retirer les dispositions particulières relatives à l'exigence E2 et la mesure M2 qui codifient l'autorité de la Régie en matière de transmission de données. Elle demande d'ajouter la disposition particulière relative à l'exigence E1.5 portant sur la précision des types d'automatismes de réseau (SPS) visés par la norme, telle que transcrite dans la Décision¹⁴.

[12] La Régie est satisfaite du retrait des dispositions particulières relatives à l'exigence E2 et à la mesure M2 et du texte ajouté à l'annexe de la norme PRC-021-1, en ce qu'il est conforme à l'ordonnance émise dans la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme et de son Annexe, aux fins de la présente décision.

[13] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC PRC-021-1 ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[14] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans le présent dossier¹⁵.

[15] Dans la présente décision, la Régie adopte les normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1, qui sont applicables aux fonctions « Responsable de l'approvisionnement » (LSE), « Responsable de la planification » (PC), « Planificateur des

¹⁴ Pièce A-0008, par. 43 et 70.

¹⁵ Pièce B-0002, p. 3.

ressources » (RP) ou « Planificateur de réseau de transport » (TP). Elle adopte également la norme PRC-021-1, applicable aux fonctions « Propriétaire d'installation de transport » (TO) et « Distributeur » (DP) qui possèdent un programme de délestage en sous-tension.

[16] Dans la décision D-2015-168, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre¹⁶.

[17] Par ailleurs, dans la décision D-2016-011, la Régie fixe à 60 jours, le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir¹⁷.

[18] Dans le présent dossier, aucune représentation spécifique en relation avec les délais à prévoir entre l'adoption et la mise en vigueur des normes concernées n'a été soumise.

[19] La Régie rappelle qu'elle a fixé au 1^{er} juillet 2016 la date d'entrée en vigueur des normes TOP-002-2.1b et TOP-006-2 adoptées dans la Décision.

[20] Par conséquent, la Régie fixe également au 1^{er} juillet 2016 l'entrée en vigueur des normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1 ainsi que celle de leur Annexe, dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité, sans application de sanctions pour le moment.

[21] La Régie fixe au 29 avril 2016 la date du dépôt des normes adoptées et mises en vigueur ainsi que leur Annexe, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telles que fixées dans la présente décision.

[22] **Pour ces motifs,**

¹⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision D-2015-168, par. 51.

¹⁷ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision D-2016-011, par. 193.

La Régie de l'énergie :

ADOPTE les normes de la NERC MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 29 avril 2016 la date de dépôt des normes et de leur Annexe adoptée et mise en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leur date d'adoption ainsi que leur date de mise en vigueur;

FIXE au 1^{er} juillet 2016 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1, ainsi que leur Annexe, dans le cadre du régime de fiabilité obligatoire, sans l'application de sanctions pour le moment.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.